



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL ENERGIES
pour l'exploitation d' un dépôt de carburant pour l'aviation
situé sur la commune de Mérignac (emprise de l'aéroport de Bordeaux Mérignac)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 2 mars 1960 pour l'exploitation de stockages d'hydrocarbures dans l'emprise de l'aéroport de Mérignac ;

Vu les demandes de compléments à l'étude de dangers demandées par l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2016, du 24 janvier 2018, du 26 avril 2018, du 15 mai 2020 et du 14 mars 2023

Vu la dernière révision de l'étude de dangers du 17 juillet 2023 référencée SI TOU N°124523 – A4EDTO ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde en date du 26 octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant TOTAL ENERGIES en date du 14 mai 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 14 mai 2024 et prise en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOTAL ENERGIES, (SIRET 531 680 445 00065), dont le siège social est situé au 562 Avenue du Parc de l'Île, 92 000 NANTERRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac, Cedex 026, Aéroport de Mérignac (coordonnées Lambert 93 X=6692517.636483501 et Y=2423109.3173616063), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 *Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Localisation
Mérignac	Aéroport Bordeaux-Mérignac

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.4 Prescriptions abrogées

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 2 mars 1960, du 7 septembre 1960, du 16 avril 1961, du 23 octobre 1968, du 9 février 1970, du 9 mars 1970 et du 26 janvier 2006 sont abrogés.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1434.1a	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : 1a) Supérieur ou égal à 100 m3/h	Installations de chargement des camions avitailleurs en JET A1 - 1 pompe de 80 m3/h sur la zone TOTAL n°1, - 1 pompe de 80 m3/h sur la zone TOTAL n°2. Débit maximum = 160 m3/h	160 m3/h	A
47XX	Voir annexe confidentielle (communicable sur demande écrite)			DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment son étude de danger.

1.4 Implantation

L'installation est implantée conformément aux plans transmis dans l'étude de dangers (version 2 du 17 juillet 2023)

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 et notamment son annexe II.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Rejet en milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans le réseau collectif :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.2 Surveillance des eaux de surface et valeurs limites de rejets

Dans le cas de rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel, l'exploitant fait procéder à l'analyse de ces rejets. Il s'assure de leurs conformités aux valeurs limites d'émissions ci-dessous.

Paramètres	Localisation du point de mesure	Code Sandre	Fréquence de mesure	Valeurs limites d'émissions
Matières en suspension	Bassin versant numéro 3 de la zone aéroportuaire	1305	Annuelle	35 mg/l
DCO	Bassin versant numéro 3 de la zone	1314	Annuelle	125 mg/l

	aéroportuaire			
DBO5	Bassin versant numéro 3 de la zone aéroportuaire	1313	Annuelle	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	Bassin versant numéro 3 de la zone aéroportuaire	7008	Annuelle	5 mg/l

Le point de prélèvement pour les analyses des eaux de rejets est situé en aval du système de traitements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

L'exploitant procède à une mesure du niveau du bruit, selon des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sur demande de l'inspection des installations classées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu:

Les installations sont conformes aux descriptions précisées dans l'étude de dangers.

5.1.2 Organisation des stockages

Les cuves de stockages et le positionnement des avitailleurs sont disposés conformément à ce qui est prévu dans l'étude de dangers.

5.1.2 Surveillance de la zone stationnement

Les camions ravitailleurs sont stationnés sur site aux emplacements prévus dans l'étude de dangers. Des caméras thermographiques pour la détection de tout départ d'incendie dans la zone stationnement sont implantées de manière à détecter rapidement tout départ d'incendie sur la zone de stationnement de nuit des camions avitailleurs. Ces équipements font l'objet d'un report d'alarme permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Le stationnement de nuit en dehors des zones couvertes par les caméras thermographiques est interdit.

5.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les eaux collectées au niveau de chaque zone de dépotage ou chargement et sur les voiries sont envoyées vers des séparateurs à hydrocarbures munis d'obturateur automatique.

Les séparateurs sont munis d'un système de détection de la teneur en hydrocarbure afin d'orienter les eaux collectées en cas de fuite d'hydrocarbures, vers les cuves d'épandages.

Le site est équipé de deux cuves d'épandage dont chacune à une capacité de 50 m³ au minimum.

Les cuves d'épandages sont munies de sondes afin de détecter le niveau de remplissage. Un volume libre permanent d'au moins 40 m³ est assuré par l'exploitant.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires afin de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Les volumes pris en compte doivent également inclure les besoins en eau du SDIS 33 (Services d'Incendie et de Secours) comme précisé dans son avis du 26 octobre 2022.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre dont :

- 4 poteaux incendie à proximité immédiate du site.

Ces poteaux font l'objet *a minima* tous les 3 ans d'un test de débit. Ce test de débit comprend un test en simultané sur les deux poteaux au nord du site et sur les deux poteaux au sud du site (deux par deux). Le débit minimal sur les deux poteaux, en test simultané, doit être d'un moins 60 m³/h,

- d'un canon à mousse avec un débit de 4500 l/min via une convention avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en quantités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

5.3.2 Organisation

L'exploitant met en place une convention avec le SSLIA (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs) pour la lutte incendie de son site. La convention est transmise à l'inspection des installations classées à chaque modification et dans les deux mois après notification du présent arrêté.

La convention doit expliciter de manière précise les moyens disponibles 24h/24 et 7J/7 alloués pour la lutte incendie des installations de la société TOTAL. Ces moyens sont en adéquation avec les besoins déterminés dans l'étude de dangers.

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) pour son site situé sur l'emprise de l'aéroport Bordeaux-Mérignac.

Le POI intègre les dispositions prévues à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement exceptées celles aux points I et J.

Le POI doit prendre en compte notamment, l'information du site voisin et de la conduite à tenir en cas de survenue d'un événement impactant (incendie, déversement...).

Le POI doit inclure une organisation commune pour les scénarios impactant le voisin.

Le POI est maintenu à jour par l'exploitant. *A minima*, l'exploitant réalise un exercice POI incluant le voisin World Fuel Service et le SSLIA dans les 12 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant limite la quantité de déchets sur site au maximum et met en place un registre des déchets pour son site.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

7.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

7.3 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TOTAL ENERGIES.

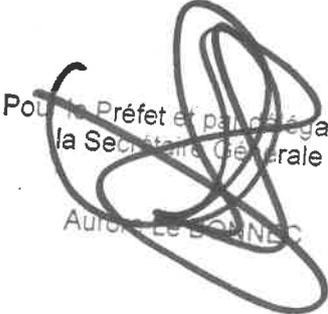
Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le - 3 JUIN 2024

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurélien BONNEC